



SPECIAL LOI MACRON

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, plus connue sous le nom de loi Macron, propose une multitude de mesures avec de nombreux domaines d'application. Elle a été promulguée au Journal Officiel le 7 août 2015, d'application immédiate pour certaines mesures ou en attente des décrets d'application pour d'autres. **Focus fait le point sur les mesures phares concernant les entreprises.**

Mesures d'ordre général

Développement et généralisation de la facture électronique. Les entreprises de toute taille vont devoir accepter les factures émises sous forme dématérialisée, avec une mise en application progressive à compter de 2017.

Mise en place d'une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (entre 1000 et 2000€ maximum). Les créanciers pourront confier à un huissier le recouvrement de leurs créances sans avoir à agir en justice, à condition que le débiteur reconnaisse sa dette en acceptant de participer à cette procédure.

Protection de la résidence principale de l'entrepreneur individuel. La résidence principale de l'entrepreneur individuel sera protégée des poursuites des créanciers sans qu'il soit nécessaire de faire une déclaration d'insaisissabilité. Cette protection ne concernera cependant que les créances professionnelles nées après le 7 août 2015.

Publication du compte de résultat. Les petites entreprises ne dépassant pas certains seuils (moins de 50 salariés ; bilan < 4 M€ ; CA < 8 M€) seront dispensées de publier leur compte de résultat, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015. Sont exclus cependant les petites entreprises appartenant à un groupe.

Délais de paiement. La loi instaure un délai unique de « 60 jours à compter de l'émission de la facture ». En conséquence, le délai de « 45 jours fin de mois date d'émission » est supprimé, sauf si stipulé expressément dans le contrat et non abusif à l'égard du créancier.

Crédit inter-entreprises. Une entreprise va pouvoir proposer un crédit à une autre entreprise (micro, PME ou ETI) avec laquelle elle entretient des liens économiques. Cette possibilité reste limitée aux entreprises dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, pour une durée de prêt de 2 ans maximum et sous réserve de conditions à fixer par décret.

Généralisation de la lettre recommandée dans les baux commerciaux. La loi étend les possibilités de recourir à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les relations entre bailleur et preneur, au lieu et place de l'acte d'huissier.

Certaines formalités restent cependant toujours soumises à la production de cet acte d'huissier (congé délivré par le bailleur, réponse du bailleur à une demande de renouvellement faite par le preneur par lettre recommandée,...) ■

Mesures sociales

Droit à l'information préalable des salariés en cas de cession d'entreprise. La loi supprime la sanction de « nullité de la cession » en cas de défaut d'information, remplacée par une sanction civile (amende).

Ouverture des entreprises le dimanche. La loi donne la possibilité aux maires d'autoriser 12 dimanches travaillés par an, contre 5 précédemment. Seuls les salariés volontaires pourront travailler ces dimanches, avec compensation salariale. Par ailleurs, la loi impose la conclusion d'un accord collectif, fixant les modalités du travail dominical, pour toutes les zones géographiques « dérogatoires » (notamment les nouvelles Zones touristiques internationales et les Gares d'affluences créées par la loi Macron).

Création du statut de « défenseur syndical » pour les salariés chargés d'assister ou de représenter les parties devant les conseils des prud'hommes et les cours d'appels en matière prud'homale.

Renforcement de l'arsenal de lutte contre la fraude au travail détaché. En cas de non-respect des règles prévues par le code du travail, les sanctions à l'égard des employeurs établis à l'étranger qui détachent temporairement des salariés en France sont alourdies (plafond relevé, suspension d'activité,...). Cela concerne également les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre en cas de sous-traitance.

Épargne salariale – forfait social. Le forfait social est abaissé de 20 à 8 % pour les PME (moins de 50 salariés) mettant en place pour la 1^e fois un plan d'épargne salariale (intéressement ou participation). Ce taux réduit s'appliquera pendant 6 ans à compter de la date d'effet de l'accord. Les accords déjà en place restent soumis au taux de 20 % ■